

CONTRAT DE SEJOUR

MAISON SAINT JOSEPH

6, Rue de l'Eglise

67420 SAALES

☎ 03 88 97 70 67

📠 03 88 97 74 39

✉ maison.saint.joseph@orange.fr

Site: saint-joseph-saales.com



Sommaire

PREAMBULE	3
Chapitre 1 : L'ADMISSION	5
Article 1 : Conditions d'admissions	
Article 2 : Objectifs d'accompagnement	
Article 3 : Durée du contrat	
Chapitre 2 : LES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT	6
Section 1 : Le Logement et ses particularités	
Article 4 : Logement, équipements et entretien	
Article 5 : Responsabilité civile et responsabilité pour les biens personnels.....	7
Section 2 : Accompagnement du résident	
Section 2.1 <u>Intendance</u>	
Article 6 : Restauration	
Article 7 : Le linge et son entretien.....	8
Article 8 : Animation de la vie sociale	
Article 9 : Prestations à charge du résident	
Section 2.2 <u>Accompagnement, surveillance médicale et soins</u>	
Article 10 : Le Médecin coordonnateur	
Article 11 : Aide et accompagnement des actes essentiels de la vie.....	9
Article 12 : Accompagnement personnalisé du résident	
Chapitre 3 : FACTURATION ET FRAIS DE SEJOUR	
Article 13 : Dépôt de garantie	
Article 14 : Règles de facturation	
Article 15 : Cout du séjour	
Article 16 : Aide sociale à l'hébergement	11
Article 17 : Absence pour hospitalisation	
Chapitre 4 : RESILIATION DU CONTRAT	12
Article 18 : Résiliation à l'initiative du résident	
Article 19 : Résiliation pour inaptitude de l'état de santé aux possibilités d'accueil	
Article 20 : Résiliation pour incompatibilité à la vie en collectivité	
Article 21 : Résiliation pour défaut de paiement	
Article 22 : Résiliation pour décès.....	13
Chapitre 5 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT	
Article 23 : Modification du contrat	
Article 24 : Pièces jointes au contrat	
SIGNATURES	14

PREAMBULE

Notre établissement est heureux de vous accueillir et sera à votre écoute pour rendre votre séjour particulièrement agréable.

Notre Etablissement obéit aux grands principes décrits dans les textes en vigueur définissant les missions des établissements :

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans le cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'état, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité social, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 »

« L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire »

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du Résident.
Le résident s'engage par la signature du présent contrat à le respecter et à respecter le règlement de fonctionnement qui y est annexé.

Le Résident et/ou son représentant légal sont invités à prendre connaissance de ces deux documents (Contrat de séjour et Règlement de fonctionnement) avec la plus grande attention.

Le Contrat de Séjour est conclu entre :

D'une part :

L'EHPAD Saint Joseph 6, rue de l'Eglise 67420 SAALES

Représentée par sa directrice, Madame Christine SIMONNET

Dénommé ci-après « l'Etablissement »

Et d'autre part,

Madame, Monsieur, _____

Dénommé(e) « le Résident », dans le présent document

Le cas échéant représenté(e) par _____

En qualité de tuteur, en vertu d'une décision du tribunal d'instance de _____

Agissant pour le compte du résident.

Dénommé (e) « le représentant légal ».

Ont participé à la présentation et à la conclusion de ce contrat de séjour, outre le résident lui-même, les personnes dont les noms et qualités sont déclinées ci-après :

-
-
-

Dont les signatures sont également apposées sur le présent contrat.

Le présent contrat est établi en double exemplaire, un pour le résident ou son représentant légal et un pour l'établissement. Les parties signataires au contrat s'engagent mutuellement à respecter les obligations qui en résultent.

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : L'ADMISSION

ARTICLE 1 : Conditions d'admission

La Maison Saint Joseph accueille les personnes à partir de 60 ans, sauf dérogation acceptée par les autorités concernées.

Après un avis favorable du médecin coordonnateur, de l'infirmière coordinatrice et de la psychologue qui ont pris connaissance du dossier médical fourni, l'admission est prononcée par la directrice sur présentation d'un dossier administratif comprenant :

- la carte d'immatriculation de votre caisse d'assurance maladie ;
- la carte d'immatriculation de votre mutuelle ;
- une copie des titres de pension ou des 3 derniers relevés bancaires
- une copie de l'avis d'imposition / non imposition des 2 dernières années ;
- une copie du livret de famille et de la carte d'identité ;
- une attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 2 : Objectifs d'accompagnement

Dignité des résidents, liberté d'expression, accompagnement pendant leur séjour, stimulation et maintien de l'autonomie, telles sont les valeurs que nous souhaitons promouvoir auprès de nos résidents ou de nos futurs résidents.

L'objectif majeur de l'accompagnement est de recréer un espace de vie agréable pour le résident tout en étant adapté aux besoins et souhaits de chacun.

Le présent contrat sera complété par un Projet Individualisé, dans un avenant décrivant les conditions d'accueil personnalisé du résident tenant compte de ses attentes et objectifs, ainsi que des prestations adaptées à mettre en place. Cet avenant signé par les deux parties, sera établi dans un délai de six mois suivant l'admission du résident. Il sera par la suite réactualisé annuellement.

ARTICLE 3 : Durée du contrat

Le contrat est établi pour une durée indéterminée à compter du :
(date de réservation).

La date d'admission est fixée au :

La date de réservation est fixée d'un commun accord entre les deux parties. Elle correspond au départ de la facturation, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Le résident ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les 30 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif augmenté, le cas échéant du coût de la réservation.

CHAPITRE 2 LES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

SECTION 1 : LE LOGEMENT ET SES PARTICULARITES

L'établissement est destiné au logement collectif à titre de résidence principale de la personne accueillie. Il comporte des locaux privatifs dont le résident a la jouissance et des locaux communs affectés à la vie collective.

Le résident s'engage à user des lieux mis à sa disposition en "bon père de famille".

La clé de la chambre sera remise lors de l'admission sauf refus du résident. En cas de perte ou de non restitution de la clé, son remplacement sera facturé au résident.

ARTICLE 4 : Logement, équipements et entretien

La chambre mise à la disposition du résident à son admission porte le n° _____

La chambre est dotée d'un placard et d'un cabinet de toilette doté d'un lavabo, d'un WC et d'une douche à l'italienne.

La chambre est meublée par l'établissement (lit, table de chevet, bureau commode, un fauteuil et une chaise). Il est néanmoins possible et conseillé de la personnaliser (petite commode, table TV, bibelots, photos, ..) d'une manière compatible avec l'état de mobilité du résident, l'organisation des soins et le respect des consignes et normes de sécurité en vigueur figurant dans le règlement de fonctionnement.

Le résident doit rendre la chambre dans l'état où il l'a reçue à son entrée.

La fourniture de chauffage, d'électricité et d'eau sont à la charge de l'établissement.

L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du Résident.

Les chambres sont équipées d'une prise TV reliée à une antenne collective dont l'entretien est à la charge de l'établissement. Le résident peut installer son téléviseur sous réserve de sa conformité aux normes en vigueur. L'établissement n'assure pas la réparation ou le réglage du poste de télévision.

Entretien du logement

Le ménage des chambres et des espaces communs est assuré par l'établissement.

Le service de maintenance assure l'entretien et la réparation du matériel d'équipement de la chambre, sous réserve que la détérioration ne soit pas due à un mauvais usage de la part de l'occupant. Dans ce cas, et notamment s'il faut faire appel à un intervenant extérieur, l'établissement se réservera le droit de demander au résident de régler tout ou partie des frais.

Le service de maintenance n'assure ni le montage ni la réparation du mobilier personnel.

Changement de chambre

En fonction de l'évolution de l'état de santé du résident, ou pour les besoins de service, l'équipe pluridisciplinaire peut être amenée à opérer un changement de la personne au cours du séjour.

Préalablement à ce changement, un avenant au présent contrat sera remis au résident et/ou à son représentant légal.

En cas de changement de chambre en cours de séjour, le transfert des affaires personnelles et du mobilier du résident est assuré par l'Etablissement.

ARTICLE 5 : Responsabilité civile et responsabilités pour les biens personnels

Les règles générales de responsabilités applicables au Résident dans le cadre de ses relations avec les autres occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance).

Le résident ou son représentant légal, souscrira un contrat d'assurance responsabilité civile et « vie privée ».

Pour ce qui le concerne, l'établissement dispose de ses propres assurances.

Il est vivement conseillé de ne pas apporter d'objets précieux, de bijoux ou de sommes d'argent importantes. **La responsabilité de l'établissement ne pourrait être engagée en cas de perte ou de vol.**

Toutefois, le résident est invité, dès son admission, à effectuer le dépôt auprès de la direction des biens mobiliers dont la nature justifie la détention durant le séjour dans l'établissement. La liste des objets et biens personnels est mise à jour chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait par le résident. La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'Établissement.

SECTION 2 : ACCOMPAGNEMENT DU RESIDENT

Section 2.1 INTENDANCE

ARTICLE 6: Restauration

L'établissement assure la fourniture des repas et de collations. Le petit déjeuner est servi en chambre, les autres repas sont servis en salle à manger sauf si l'état de santé du Résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par le médecin sont pris en compte.

Les préférences alimentaires sont prises en compte dans le projet individuel du résident.

Sur réservation et dans la mesure où la capacité d'accueil de l'établissement le permet, le résident peut inviter des proches à partager le déjeuner. Les « repas invités » sont à régler

directement à l'Etablissement selon le tarif fixé annuellement par le conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Le linge et son entretien

La fourniture, le renouvellement et le nettoyage du linge de lit est à la charge de l'Etablissement.

Le linge personnel du résident est entretenu par l'établissement.

Le linge du résident est marqué par ses soins. Les résidents ou leur famille qui apportent du linge non marqué dans l'Etablissement, ne peuvent tenir pour responsable ce dernier des pertes du linge dues à l'absence d'identification.

ARTICLE 8 : Animation de la vie sociale

L'animateur de l'établissement propose des activités adaptées dans le but de favoriser l'autonomie, l'expression et le loisir.

Les plannings d'animation sont affichés dans l'établissement et sont présentés sur le site internet de l'établissement.

ARTICLE 9 : Prestations à charge du résident

Les produits d'hygiène sont à la charge du résident ou de sa famille. Pour des raisons d'hygiène, les produits manquants sont fournis par l'Etablissement et leur coût est répercuté à prix coutant sur la facture mensuelle.

Des intervenants extérieurs (coiffeurs, pédicure...) proposent leurs services au sein de l'établissement. Le coût de ses prestations est à la charge du résident.

Section 2.2 ACCOMPAGNEMENT, SURVEILLANCE MEDICALE ET SOINS

L'établissement assure une permanence 24h/24 : appel malade, veille de nuit, mais il ne peut y avoir une présence constante du personnel dans la chambre du résident.

Une présence infirmière est assurée de 6h30 à 15h00, 7jours/7.

ARTICLE 10 : Le médecin coordonnateur

Le médecin coordonnateur a pour mission, sous la responsabilité et l'autorité administrative du responsable de l'établissement, l'organisation médicale au sein de l'établissement. Il a en charge notamment :

- Le projet de soins
- La coordination des professionnels de santé salariés et libéraux
- Les admissions (avis médical)
- L'évaluation de la dépendance

lors de leur entrée ou sortie L'application des bonnes pratiques gériatriques

- Les conventions avec les établissements de santé du territoire
- Le rapport annuel d'activité médicale
- La formation et l'information des personnels paramédicaux et des salariés.

ARTICLE 11 : Aide et accompagnement des actes essentiels de la vie

Le résident a le libre choix de son médecin traitant, des spécialistes médicaux et paramédicaux.

Le résident peut prétendre à une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins et respectant son consentement éclairé. Celui-ci doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché.

ARTICLE 12 : Accompagnement personnalisé du résident

Le Projet d'accompagnement individuel s'établit avec le résident dans les six mois après l'admission ; il est réactualisé annuellement.

L'avenant au contrat de séjour en découlant est signé par les deux parties. L'établissement comme le résident et ses proches s'engagent à en respecter les termes.

Le personnel soignant préservera autant que possible l'autonomie du résident en le stimulant ou en l'aidant partiellement ou en totalité.

Dans l'hypothèse où l'état physique ou mental du résident le nécessite, l'Etablissement préconise à la famille d'engager une procédure visant à la mise en place d'une mesure de protection juridique.

En cas de défaillance de la famille, l'Etablissement se réserve le droit de signaler au Procureur de la République, toute situation nécessitant à priori une mesure de protection judiciaire.

CHAPITRE 3 : FACTURATION ET FRAIS DE SEJOUR

ARTICLE 13 : Dépôt de garantie

Le résident s'acquitte à l'entrée d'un dépôt de garantie dont le montant, déterminé par le conseil d'Administration, ne peut excéder 30 jours de facturation.

En cas de dégradations, les coûts de remise en état sont retenus sur le dépôt de garantie. Si ce dernier s'avère insuffisant, le surplus est facturé au résident ou, si besoin, à ses obligés alimentaires.

En l'absence de dégradation, le dépôt de garantie sera restitué lors de la dernière facturation des frais d'hébergement.

ARTICLE 14 : Règles de facturation

La facturation prend effet au jour d'entrée du résident ou le cas échéant, à la date de réservation.

Les frais de séjour augmentés s'il y a lieu des prestations hors forfait sont facturés à terme échu. Le résident s'engage à régler les factures à réception.

Obligation alimentaire

L'article 205 du code civil indique que « *les enfants doivent aliments à leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin* ». Le terme « aliments » désigne tout ce qui est indispensable pour vivre (nourriture, vêture, logement, frais médicaux et pharmaceutiques). L'obligation alimentaire s'étend aux descendants par alliance (dans ce cas, l'obligation prend fin en cas de divorce ou de décès de l'époux lorsque les conjoints n'ont pas eu d'enfants).

Le résident s'engage à informer ses enfants et descendants directs et par alliance de leur obligation alimentaire à son égard, notamment en cas de difficulté de paiement des frais de séjour.

Les frais d'hébergement sont dus jusqu'à la libération du logement.

ARTICLE 15 : Coût du séjour

Frais liés à l'Hébergement

Le prix de journée est fixé annuellement sur proposition du Conseil d'Administration par arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin. Le tarif est affiché dans l'Etablissement.

Frais liés à la Dépendance

Le tarif dépendance est lié au niveau de dépendance du résident, évalué par le médecin coordonnateur et/ou l'Infirmière coordinatrice. Il est fixé chaque année par le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Le résident, quel que soit son niveau de dépendance, est facturé du montant journalier du GIR 5-6, qui fait office de ticket modérateur.

Pour les ressortissants du Bas-Rhin, le Département verse à l'Etablissement le complément du coût de dépendance, sous forme de dotation globale.

Pour les résidents issus d'autres départements, une demande d'Aide Personnalisée d'Autonomie est à faire auprès des services compétents du département d'origine, qui versera à l'Etablissement tout ou partie du complément du coût de dépendance.

Frais liés aux Soins

L'ARS verse à l'Etablissement une dotation qui couvre les frais de fonctionnement de l'équipe médicale, les soins paramédicaux réalisés en interne, et les dispositifs médicaux (déambulateurs, fauteuils roulants, coussins anti escarre...).

Il en résulte qu'à partir de la date d'admission, toute livraison de matériel dont la commande n'aura pas été effectuée par l'Etablissement sera intégralement à la charge du résident ou de sa famille, même si la prescription est antérieure à la date d'admission.

De même, toute location de matériel médical antérieure à l'entrée en établissement doit être résiliée faute de quoi les frais seront à la charge du résident.

Sont à charge du résident (de l'assurance maladie et de sa mutuelle le cas échéant):

- Les honoraires des médecins libéraux et des prestataires paramédicaux
- Les médicaments, les prothèses et le matériel spécifique
- Les transports pour consultations externes

ARTICLE 16 : Aide sociale à l'hébergement

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement.

Dans l'attente d'une admission à l'Aide Sociale, le résident transmettra sans délai l'accusé de dépôt du dossier de demande d'Aide Sociale.

Dans l'attente de la décision d'admission, le résident ou sa famille sont tenus de s'acquitter des frais de séjour (hébergement, dépendance et frais annexes). Une régularisation sera faite à la suite de l'admission à l'Aide Sociale en fonction de la rétroactivité de prise en charge décidée par le service compétent du département.

Une fois l'admission à l'Aide Sociale prononcée, le résident reversera mensuellement ses ressources à l'Etablissement, déduction faite d'un montant restant à sa disposition (10% des ressources avec un minimum fixé à 1% du montant annuel du minimum vieillesse)

Dans l'hypothèse où les Commissions habilitées à cet effet refuseraient, lors d'une révision de la demande, le maintien de la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'Hébergement, le résident s'engage à assurer le paiement de la totalité des frais de séjour avec l'aide de ses obligés alimentaires.

ARTICLE 17 : Absence pour hospitalisation

- Le forfait hospitalier sera déduit du tarif hébergement, du 4ème au 35ème jour d'absence.

- Le ticket modérateur dépendance est déduit dès le premier jour d'absence

Au-delà de 35jours consécutifs d'hospitalisation, la facturation normale sera rétablie et le logement ne continuera à être réservé par l'établissement que si le résident et/ou ses obligés alimentaires s'acquittent normalement des frais de séjour.

Pendant les absences, la chambre reste inoccupée et réservée jusqu'au retour du résident.

CHAPITRE 4 : RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 18 : Résiliation a l'initiative du résident

Le résident et/ou son représentant légal peut résilier le contrat de séjour par courrier contre récépissé ou par lettre recommandée avec AR:

- À tout moment au cours des 30 jours suivant l'entrée dans l'établissement,
- Ensuite avec un préavis d'un mois. Le préavis court de la date de réception par l'établissement de la lettre de résiliation.

A compter de la notification de sa décision de résiliation, le résident dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel il peut revenir sur cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis. Les frais de séjour sont dus jusqu'à l'expiration du préavis.

ARTICLE 19 : Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement et en l'absence de caractère d'urgence, le résident ou son représentant légal en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur de l'établissement est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant ou du médecin coordonnateur. Le résident, ou son représentant légal, est averti par le directeur de l'établissement, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

ARTICLE 20 : Résiliation pour incompatibilité à la vie en collectivité

Cette incompatibilité peut s'exprimer de différentes manières, notamment dans le cas de violences.

Les faits doivent être portés à la connaissance du résident et/ou de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification, une décision définitive sera prise dans un délai de 15 jours par le directeur de l'établissement, après avoir entendu le résident et/ou son représentant légal.

Le conseil de la vie sociale sera si possible consulté ou il sera informé lors de la séance qui suit le départ de la personne.

En cas de critiques régulières écrites ou orales de la part d'un résident, de son représentant légal ou de sa famille, et après réponse écrite du directeur, le contrat pourra être rompu en l'absence d'accord entre les parties, par chacune d'entre elles, selon les modalités habituelles de résiliation.

La décision définitive est notifiée au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 10 jours après la notification de la décision définitive.

ARTICLE 21 : Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fait l'objet d'une relance. En l'absence de régularisation dans les 30 jours suivant la relance, une mise en demeure de payer est envoyée avec accusé de réception au Résident ou à son représentant légal, ainsi qu'aux obligés alimentaires. La régularisation doit être effectuée dans les quinze jours qui suivent la première présentation de la mise en demeure, faute de quoi la résiliation du contrat est notifiée. La chambre devra alors être libérée 30 jours après présentation de la notification.

ARTICLE 22 : Résiliation pour décès

En cas de décès, le représentant légal et/ou la personne de confiance sont immédiatement informés.

Le directeur de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées par écrit par le résident.

Le logement devra être libéré dans les 10 jours à compter de la date du décès. La facturation continuera à courir jusqu'à la libération du logement. Au-delà de ce délai, si la chambre n'a pas été libérée, l'établissement réalisera un inventaire des biens personnels du résident qui seront entreposés dans un garde meuble, aux frais de la famille, pour une durée maximale de 30 jours.

Dans le cas d'une prise en charge de l'aide sociale, le logement devra être libéré dans un délai de 3 jours.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT DE SEJOUR

ARTICLE 23 : Modification du contrat

Les changements des termes initiaux du contrat ou du document font l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 24 : Pièces jointes au présent contrat

- Le Règlement de fonctionnement
- Le livret d'accueil
- L'arrêté concernant les tarifs
- La charte des droits et libertés
- Le choix du résident concernant le droit à l'image

- Une information sur la protection des données personnelles
- Une copie, s'il y a lieu, du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice
- La désignation de la personne de confiance, le cas échéant
- Les directives anticipées le cas échéant
- Une information concernant la location de matériel médical

L'établissement conserve copie des pièces prévues au décret afin de pourvoir, le cas échéant, les produire pour l'application des articles L.313-13, L.313-14.

Contrat de séjour établi en double exemplaire,
Le cas échéant, le contrat sera transmis par le tuteur au conseil de famille.

Je soussigné(e) _____, Résident(e)

Déclare avoir pris connaissance du présent contrat de séjour, du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Fait à le __ __ / __ __ / __ __ __ __

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Le résident ou son représentant légal

Le directeur

Signature des personne(s) ayant participé à la présentation et à la conclusion de ce contrat de séjour, outre le résident lui-même,

- | | | |
|--------------------------|----------|----------------|
| <input type="checkbox"/> | Nom..... | Signature..... |
| <input type="checkbox"/> | Nom..... | Signature..... |
| <input type="checkbox"/> | Nom..... | Signature..... |